



Département du LOIRET
Arrondissement d'ORLEANS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2026

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

Date de la convocation : 17 juillet 2026

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. METHIVIER	X			E. COUTELIER		X	JM CHAUMETTE
P. SICOT	X			L. GODEL		X	
B. AUGER	X			D. LOREAL			C. DEBREE
C. DEBREE	X			J. DEGAND			
T. GUILLY	X			J-M. CHAUMETTE	X		
J. BOURSIN	X			C. MICHAUT	X		G. METHIVIER
P. DURAND	X			D. ADAM			
V. COME	X			M. TOUQUOY	X		
J. MACHADO DE LIMA	X			F. DURAND	X		
S. SERT			P. DURAND				

L'an deux mil vingt-six, le 27 juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bray-Saint Aignan, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle annexe de St Aignan, sur la convocation de Gilbert METHIVIER, maire. Madame Marine TOUQUOY est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Délibération 49/2026

ENQUÊTE PUBLIQUE AU PROJET D'ALIÉNATION DU CHEMIN SITUÉ AU LIEU-DIT « Le Petit Étang »

Chemin Rural situé entre la RD 952 et la Voie Communale N°2.

Monsieur le Maire rappelle le contexte :

Le chemin, dont l'aliénation est envisagée, est établi sur la digue du petit étang, dans les ouvrages hydrauliques sont en mauvais état.

Les propriétaires de l'étang ont reçu de la part du service Eau, Environnement et Forêt, une mise en demeure d'effectuer des travaux sur la bonde défectueuse.

La perspective d'un nouveau propriétaire, prêt à faire les travaux indispensables pour prévenir un risque d'inondation notamment, incite la commune à attribuer à ce chemin son rôle principal de digue de l'étang.

La commune n'a pas régulièrement entretenu ce chemin, et aucune demande n'a été enregistrée sur ce point. Il a été reconnu que les parcelles voisines ainsi que l'étang ont servi de décharge sauvage.

La traversée de la RD 952 est estimée très dangereuse, à cet endroit comme à d'autres, selon les observations recueillies.

Par ailleurs : dès lors que le barrage ne sert pas seulement à retenir les eaux de l'étang, mais qu'il supporte un équipement public, le propriétaire privé ne peut être considéré comme le seul exploitant de l'ouvrage.

Dans ces conditions la commune devient co-exploitante. La digue est regardée comme indissociable de la voie et le barrage ne peut plus être considéré comme uniquement lié à l'étang privé.

Monsieur le Maire expose également les conclusions du commissaire enquêteur, lequel est favorable à l'aliénation du chemin rural.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

De décider de l'aliénation du chemin rural situé entre la RD 952 et la Voie Communale n°2, tel que cela figure au dossier d'enquête,

Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM),

- articles L161-1 et suivants, notamment les articles L161-10 et L161-10.1,
- articles R 161-25, R161-26 et R 161-27

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

- articles L134-1 et L134-2
- articles R 134-3 à R134-30

Vu le décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête préalable à l'aliénation des chemins ruraux
Vu la délibération du Conseil Municipal de Bray-Saint-Aignan en date du 7 mai 2026
Vu l'arrêté municipal mettant à enquête publique le projet
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Approuve :***

L'aliénation du chemin rural situé entre la RD 952 et la Voie Communale n°2

- ***Fixe le prix de cession à 1 euro dont le paiement sera dispensé***
- ***Autorise Monsieur le Maire***

A faire les démarches nécessaires pour la cession

- ***Donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant,***

Pour signer les actes concernant la réalisation des présentes.

- ***Dit*** que les frais d'enquête et de géomètre sont à la charge de la commune.

Délibération 50/2026

MODIFICATION DE LOYER : MAISON DE SANTÉ

Monsieur le Maire,

Rappelle l'installation de l'orthophoniste Charlotte GAMARD au 1^{er} juillet 2025 et annonce son départ au 31 juillet 2026.

Informe l'arrivée d'une nouvelle orthophoniste, Heather Couturier.

Rappelle la décision prise en séance du 29/11/2012 qui consiste à ne percevoir que les loyers des cabinets occupés.
Rappelle que le dernier loyer mensuel a été fixé à 1 410.22 €, à compter du 1^{er} novembre 2025, en séance du 25/09/2025.

Propose de modifier le loyer mensuel conformément au mouvement des professionnels de santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le loyer mensuel à 1 160.22 €, à compter du 1^{er} août 2026, payable à terme échu le dernier jour de chaque mois entre les mains du Service de Gestion Comptable de Gien.

DECIDE de fixer le loyer mensuel à 1 410.22 €, à compter du 1^{er} octobre 2026, payable à terme échu le dernier jour de chaque mois entre les mains du Service de Gestion Comptable de Gien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Prochaine réunion de conseil municipal : jeudi 3 septembre 2026.